



Monsieur Goracci, Adjoint aux finances rappelle qu'il existe deux voies de financement de la formation des élus : la prise en charge par la collectivité, sur les crédits inscrits au budget communal, et le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFe), mobilisable à l'initiative de chaque élu et géré par la Caisse des Dépôts.

1. S'agissant de la prise en charge par la collectivité, Monsieur le Maire expose qu'elle s'effectuera dans les conditions suivantes :
  - Demande préalable formulée par l'élu auprès de Monsieur le Maire ;
  - Recours à un organisme de formation agréé ;
  - Adéquation de l'objet de la formation avec l'exercice du mandat local, couvrant l'ensemble des compétences communales, notamment dans les domaines suivants : Communication institutionnelle, Développement durable, Sécurité routière, Patrimoine communal ;
  - Prise en charge sur présentation des justificatifs correspondants ;
  - Répartition des crédits dans un souci d'égalité entre les élus.

Il rappelle que les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge dans les conditions prévues par les textes, et que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice du droit à la formation sont compensées dans les limites fixées par le CGCT.

Il confirme que pour l'exercice 2026, il est proposé de fixer le budget consacré à la formation des élus à 2 % du montant total annuel des indemnités de fonction théorique soit 2 415,60 €.

2. Concernant le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFe), Monsieur le Maire rappelle que ce droit relève de l'initiative personnelle de chaque élu, qu'il soit indemnisé ou non.

Il permet à chaque élu d'acquérir des droits à la formation à hauteur de 400 euros par an, cumulables dans la limite d'un plafond de 800 euros.

Ces droits peuvent être mobilisés pendant toute la durée du mandat pour financer des formations en lien avec l'exercice des fonctions électives, ainsi que, sous certaines conditions, des formations contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les demandes de mobilisation du DIFe s'effectuent de manière dématérialisée via le service "Mon Compte Élu", accessible depuis la plateforme Mon Compte Formation et géré par la Caisse des Dépôts.

Monsieur le Maire **DEMANDE** au Conseil Municipal :

**DE FIXER** à 2 % du montant total annuel des indemnités de fonction théoriques le crédit budgétaire consacré à la formation des élus pour l'exercice 2026 ; ce taux étant révisable chaque année.

**DE DIRE** que les crédits à inscrire à ce titre seront mis en œuvre dans le respect des orientations ci-dessus définies et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**D'ACTER** le principe de mobilisation du droit individuel à la formation des élus locaux par les membres du conseil municipal, dans les conditions prévues par les textes.

**AR Prefecture**

006-210600383-20260527-D35\_05\_2026-DE  
Reçu le 04/06/2026

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'Adjoint, Rapporteur, entendu, et après en avoir délibéré :

**DECIDE DE FIXER** à 2 % du montant total annuel des indemnités de fonction théoriques le crédit budgétaire consacré à la formation des élus pour l'exercice 2026 ; ce taux étant révisable chaque année.

**DIT** que les crédits à inscrire à ce titre seront mis en œuvre dans le respect des orientations ci-dessus définies et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**ACTE** le principe de mobilisation du droit individuel à la formation des élus locaux par les membres du conseil municipal, dans les conditions prévues par les textes.

*Adopté à l'unanimité*

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le *04/06/2026*  
Et la délibération expédiée à la  
Sous-préfecture le *04/06/2026*

Le Maire,  
Emmanuel DELMOTTE



La secrétaire de séance,  
Pauline ROMAN

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Pauline Roman.

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*